



Commune de  
**Hauteluce**  
*Village de Lumière*

ARRETE

TEMPORAIRE

2025-077-T

Portant réglementation temporaire de la circulation équine et transport d'animaux

Le Maire,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, et suivants, concernant le spouvoirs du maire,

-Vu l'article L221-1 du Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux,

- Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PV-PSA-20250714-01 déterminant une zone réglementée à la suite d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) du 14 juillet 2025,

- Considérant que cette maladie virale principalement transmise par des insectes piqueurs affecte notamment les bovins,

-Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs,

-Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 23 juillet 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de Hauteluce et ce jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, et jusqu'à nouvel ordre, le transport des équins, bovins, ovins et caprins venant d'une autre commune est totalement interdit sur le territoire de la commune de Hauteluce.

La traversée et la circulation interne de la commune de tout véhicule de transport bovin est interdite à l'exception du caractère dérogatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PV-2025070802 du 2 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Concernant le transport des équidés, ovins et caprins des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée et sous conditions de désinsectisation du moyen de transport.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux et vétérinaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Beaufort, la police municipale et toute autorité compétente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Hauteluce dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- A compter de la réponse de la commune de Hauteluce, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Hauteluce, le 23 juillet 2025

Xavier DESMARETS

Maire de Hauteluce

